

Veille & Action n°36

Octobre 2025

SOMMAIRE

I. Actualités..... 1

DGCCRF : Rénovation énergétique : des contrôles en hausse pour renforcer la confiance et protéger les consommateurs 1

Bilan de la DGCCRF : Enquêtes 2023 et 2024 lutte contre l'écoblanchiment 2

DGCCRF : étiquettes énergétiques et indices de réparabilité 2

Entrée en application du Data Act 2

Économie de l'attention : un coût potentiel de 2 à 2,9 points de PIB en 2060 3

PJL Résilience des infrastructures critiques et renforcement de la cybersécurité 3

Disparition du SIRENE 4

L'Observatoire économique de la commande publique (OECF) met à disposition des acheteurs une annexe financière standardisée 4

II. Publi Récap' 4

Prorogation du délai de certification des logiciels ou systèmes de caisse jusqu'au 1^{er} septembre 2026 : commentaires de l'administration. 5

Bofip : les premiers commentaires sur l'imposition mondiale des groupes. 5

Présentation des principales dispositions du PLF 2026 5

III. Publications économiques..... 7

IV. Calendrier fiscal du mois de Novembre 2025 7

I. Actualités

DGCCRF : Rénovation énergétique : des contrôles en hausse pour renforcer la confiance et protéger les consommateurs

La DGCCRF a publié un communiqué de presse dans lequel elle indique que la rénovation énergétique des logements constitue un enjeu central de la transition écologique et de la maîtrise de la

facture énergétique des ménages. C'est pourquoi, depuis 2019, la DGCCRF a mis en place un plan de surveillance renforcé pour lutter contre la fraude dans le secteur de la rénovation énergétique, qui continue d'attirer des opérateurs opportunistes qui nuisent aux professionnels du secteur qui exercent loyalement leur activité. Dans ce cadre, la DGCCRF a contrôlé près de 1 000 établissements en 2024, soit 20% de plus qu'en 2023.

Vous trouverez le lien vers [l'intégralité du communiqué ICI](#).

Bilan de la DGCCRF : Enquêtes 2023 et 2024 lutte contre l'écoblanchiment

La lutte contre l'écoblanchiment est essentielle pour accompagner la transformation des modes de consommation et assurer la confiance des consommateurs dans la transition écologique. En 2023 et 2024, la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) a mené des enquêtes d'ampleur auprès de plus de 3 000 établissements, afin de contrôler les allégations environnementales utilisées pour valoriser les produits et les services. Vous trouverez le lien vers [l'intégralité du communiqué ICI](#)

DGCCRF : étiquettes énergétiques et indices de réparabilité

En 2024, la DGCCRF a procédé à une inspection approfondie de plus de 15 000 produits d'équipement de la maison, incluant des appareils électroménagers, des climatiseurs, des téléviseurs, des smartphones et des ordinateurs. L'objectif de cette inspection était de vérifier la conformité des étiquettes énergétiques et des indices de réparabilité.

Les résultats montrent une nette augmentation des actions correctives et répressives par rapport aux années précédentes. En effet, plus de 30 % des professionnels contrôlés ont présenté des infractions graves, ce qui a entraîné plus de 100 injonctions de mise en conformité, 26 amendes administratives et 6 procès-verbaux pour pratiques commerciales trompeuses.

L'importance des étiquettes énergétiques et des indices de réparabilité réside dans le fait qu'ils aident les consommateurs à faire des choix plus durables et informés. Cependant, beaucoup de professionnels ne respectent pas encore pleinement ces obligations. Environ 70 % des modèles contrôlés n'étaient pas enregistrés dans la base de données européenne EPREL, et de nombreuses infractions ont été relevées, notamment sur les sites de vente en ligne.

La DGCCRF a également vérifié la disponibilité des pièces détachées, un aspect crucial pour faciliter la réparation des produits. Parmi les 110 professionnels contrôlés, 81 ne respectaient pas entièrement la réglementation, ce qui a conduit à l'émission de 76 avertissements pour rappeler aux professionnels leurs obligations et améliorer leur conformité.

Vous trouverez ci-après des fiches pratiques :

- [Fiche pratique](#) - Indice de réparabilité de vos produits d'équipements électriques et électroniques
- [Fiche pratique](#) - Étiquetage énergétique : quels sont les éléments à connaître pour les professionnels ?
- [Fiche pratique](#) - Les pièces détachées : l'information sur leur disponibilité



[2025-10-23-CPDGCCRF-Ecoconceptiondesproduits.pdf](#)

Entrée en application du Data Act

Présentation générale

Le Data Act, règlement européen sur la gouvernance des données, est entré en application le 12 septembre 2025. Il transforme en profondeur la manière dont les données sont générées, partagées et exploitées en Europe. Son champ d'application est large : il concerne aussi bien les entreprises

européennes que les opérateurs établis hors UE dès lors qu'ils proposent des produits, services ou traitements de données sur le marché intérieur.

Objectifs

Le Data Act vise à rééquilibrer la valeur des données au profit des utilisateurs - entreprises, consommateurs, collectivités -, à stimuler l'innovation (notamment l'IA grâce à un accès élargi aux données d'entraînement) et à réduire les dépendances technologiques par l'interopérabilité et la portabilité. Il renforce également la souveraineté européenne en matière de données et garantit une circulation plus équitable et sécurisée de celles-ci.

Principales mesures

Le règlement établit un droit d'accès et de partage des données d'usage générées par les objets connectés, dans le respect du secret des affaires et des impératifs de sécurité. Il encadre les relations contractuelles pour prévenir les clauses abusives et faciliter un partage équitable. Il ouvre aux autorités publiques un accès ciblé aux données privées dans des situations d'intérêt général, comme la gestion de crises. Le texte impose aussi des exigences essentielles pour les smart contracts (robustesse, sécurité, réversibilité) et facilite la portabilité des services de cloud en supprimant les frais de sortie et en imposant des standards d'interopérabilité.

Ce que cela implique pour les entreprises

Les entreprises doivent dès à présent adapter leurs pratiques. Les équipes techniques mettent en place des solutions permettant aux utilisateurs d'accéder directement à leurs données. Les directions juridiques révisent leurs contrats pour intégrer les nouvelles règles et supprimer les clauses à risque. Les responsables IT anticipent des scénarios de migration entre fournisseurs de cloud, en privilégiant des solutions interopérables et de confiance. Enfin, en matière de communication et affaires publiques, il est essentiel de valoriser le Data Act comme levier de droits renforcés pour les utilisateurs et de souveraineté numérique pour l'Europe.

Aujourd'hui, environ 83 % des données partent vers les États-Unis. Il y a urgence à bâtir une véritable souveraineté numérique européenne et de développer des "clouds de confiance". La maîtrise des données industrielles est considérée comme un levier stratégique pour l'intelligence artificielle et la réindustrialisation du continent.

[Règlement \(UE\) 2023/2854](#) du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement sur les données

[CP Commission - 12/9/25](#) : Le règlement de l'UE sur les données donne aux utilisateurs le contrôle des données provenant d'appareils connectés

Fiche [Loi sur les données](#) de la Commission européenne et Explication de la loi sur les données

[CP Com. - 6/9/24](#) : La Commission publie la foire aux questions sur le règlement sur les données

Économie de l'attention : un coût potentiel de 2 à 2,9 points de PIB en 2060

Selon une note du Trésor, la surexposition aux écrans et aux réseaux sociaux entraîne déjà une perte annuelle de 0,6 point de PIB (santé mentale, baisse de productivité). À l'horizon 2060, la dégradation des capacités cognitives des enfants pourrait porter l'impact à 2 à 2,9 points de PIB par an, à moins que des politiques publiques (DSA, DMA, régulation de l'usage des écrans) ne viennent limiter ces effets.

[DGT - 4/9/25 : L'économie de l'attention à l'ère du numérique](#)

PJL Résilience des infrastructures critiques et renforcement de la cybersécurité

Le projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité a été adopté en commission spéciale à l'Assemblée nationale le 10 septembre et pourrait être

examiné en séance publique dès la semaine du 6 octobre. Le texte maintient le principe de proportionnalité dans les mesures de sécurité et le régime de sanctions, prévoit la possibilité pour les entités concernées de recourir à des prestataires de services qualifiés pour démontrer leur conformité (article 14), aligne les sanctions financières sur celles prévues par la directive NIS2 (article 28) et précise que la responsabilité du dirigeant ne peut être engagée qu'en dernier recours (article 37). Certaines dispositions suscitent néanmoins l'attention, notamment l'intégration explicite des éditeurs de logiciels (article 8) ainsi que l'articulation avec le Cyber Resilience Act (articles 26 et 37).

Disparition du SIRENE

Le site Sirene.fr, qui donne accès aux informations du répertoire Sirene, fermera en décembre 2025. À ce jour, le site Sirene.fr permet d'accéder aux informations comprises dans le répertoire Sirene (adresse, effectif, numéro Siren, code APE...).

Courant décembre, ce site fermera ses portes. Ainsi, la diffusion en open data par l'Insee de ces informations se fera uniquement sur [API Sirene](#) et sur les fichiers ouverts sur la plateforme [data.gouv.fr](#). Les fonctionnalités du site Sirene.fr (recherche d'une unité légale, génération d'une liste d'établissements au format CSV à partir des données du répertoire Sirene...) sont déjà disponibles sur l'[Annuaire des Entreprises](#).

L'Observatoire économique de la commande publique (OECF) met à disposition des acheteurs une annexe financière standardisée

Après plusieurs mois de co-construction réunissant acheteurs publics et opérateurs économiques, sous la co-présidence de la DAJ et de la Confédération des grossistes de France (CGF), l'OECF met aujourd'hui à disposition des acheteurs publics une annexe financière standardisée, c'est-à-dire un bordereau de prix unitaires simple d'utilisation et non contraignant, destinée à faciliter les échanges tout au long du processus achat jusqu'à son règlement.

Cette annexe financière permettra une fluidité accrue des échanges dès lors que les acheteurs et les opérateurs économiques n'opèrent aucune modification de son format.

Ce document recommandé permet notamment :

- une harmonisation des pratiques dans les marchés publics ;
- une meilleure lisibilité des offres ;
- un accompagnement tout au long du processus achat jusqu'au recouvrement ;
- des échanges fluides et sécurisés entre opérateurs et acheteurs ;
- la mise à jour facilitée des prix ou des produits ;
- une réduction des erreurs matérielles ;
- un gain de temps grâce aux possibilités d'automatisation ;
- un suivi plus précis des dépenses ;
- une substitution du Détail quantitatif estimatif (DQE).

Pensé comme un cadre homogène mais non contraignant, ce tableau de bord est un outil clé en main, accessible aux acheteurs comme aux fournisseurs.

Si ce fichier pour être pleinement opérationnel ne doit pas être modifié, il pourra être enrichi à l'avenir par l'adjonction de nouveaux onglets adaptés à tous les secteurs économiques, à partir du tronc commun intersectoriel existant.

II. Publi Récap'

Prorogation du délai de certification des logiciels ou systèmes de caisse jusqu'au 1^{er} septembre 2026 : commentaires de l'administration.

La loi de finances pour 2025 a supprimé, à compter du 16 février 2025, la possibilité pour un éditeur de justifier du caractère sécurisé d'un logiciel ou système de caisse par une attestation individuelle.

Désormais, seul un certificat délivré par un organisme accrédité est admis comme preuve de conformité.

Toutefois, compte tenu de l'impossibilité matérielle pour les éditeurs d'un logiciel ou système de caisse non certifié d'en obtenir immédiatement la certification, il leur a été accordé, par mesure de tempérament publiée le 16 avril 2025, un délai pour se mettre en conformité. Cette mesure de tempérament prévoit que les éditeurs devaient souscrire un engagement ferme de mise en conformité auprès d'un certificateur accrédité au plus tard le 31 août 2025 et qu'ils devront pouvoir justifier d'un certificat au plus tard à compter du 1^{er} mars 2026. Afin de permettre aux organismes accrédités d'absorber dans de bonnes conditions le flux des demandes de certification, la date à partir de laquelle tous les logiciels ou systèmes de caisse devront être certifiés est reportée du 1^{er} mars 2026 au 1^{er} septembre 2026.

Cliquez ici pour accéder au [BOFiP](#)

Bofip : les premiers commentaires sur l'imposition mondiale des groupes.

Bercy commente au BOFIP le dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes

Cette mise à jour de la base BOFIP du 8 octobre 2025 introduit les commentaires administratifs concernant la nouvelle imposition mondiale minimale des groupes d'entreprises. Il précise le champ d'application, les définitions et les règles de territorialité de ce nouvel impôt complémentaire destiné à garantir un taux d'imposition minimal de 15 % pour les grands groupes multinationaux.

Cliquez ici pour accéder au [BOFiP](#)

Présentation des principales dispositions du PLF 2026

Encore de nouveaux impôts :

- Taux de prélèvements obligatoires : 43,9 % du PIB, en forte hausse depuis 2024. Signal désastreux pour l'attractivité et la confiance des investisseurs ;
- Evaluer à ce stade à au moins 13 milliards d'euros pour les entreprises et les particuliers, alors que le contexte économique est déjà fragile et l'investissement en berne.

Des entreprises ciblées :

- Taxe sur les holdings patrimoniales ;
- Contribution "exceptionnelle" sur les grandes entreprises : prolongée en 2026 avec un taux réduit de moitié, mais la promesse non tenue va à l'encontre de la confiance et de la prévisibilité fiscale ;
- Suppression de la CVAE : réavancée à 2028, l'instabilité continue !
- Taxe sur les emballages plastiques

Et il y a des risques très importants de voir d'autres menaces fiscales émerger durant le débat parlementaire : taxe Zucman, rabot du Dutreil et du CIR, hausse du PFU, relèvement du VM

En ce qui concerne le verdissement des flottes :

- Suppression du tarif particulier pour le carburant B100 (CIBS, art. L.312-79) et réduction progressive de l'avantage fiscal pour le carburant E85 (CIBS, art. L.312-79) ;
- Recentrage du suramortissement en faveur des poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres sur les véhicules à émission nulle, fonctionnant exclusivement à l'électricité ou à l'hydrogène. Les véhicules fonctionnant au gaz et B100 sont donc exclus. L'entrée en vigueur de ce recentrage est différée au 1^{er} janvier 2027 pour prendre en compte les entreprises engagées dans des projets d'acquisition (suramortissement applicable pour les acquisitions effectuées jusqu'au 31 décembre 2026 au lieu de 2030) ;
- Pour le malus CO2, prolongation d'une année, soit jusqu'à fin 2028, de la trajectoire de hausse du barème du PLF 2025 (hausse du tarif maximum de 10 000 euros -> malus maximal de 100.000 euros, décalage du barème de 5g/CO2/km). Le barème du « malus masse » est inchangé en 2028. Le dispositif de plafonnement du cumul des deux malus est supprimé en 2028 ;
- Pour la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques des véhicules de tourisme, introduction d'une trajectoire de hausse jusqu'en 2028 du barème, resté inchangé depuis 2024
- Inclusion dans le champ de la taxe sur le verdissement des flottes des véhicules utilitaires légers électriques ;

En ce qui concerne la facturation électronique :

- Valider dans la loi la décision annoncée en octobre 2024 par le Gouvernement de renoncer à proposer une plateforme publique et gratuite de dématérialisation des factures ;
- Confirmer la plateforme Chorus Pro comme plateforme des entités publiques pour la réception et l'émission de leurs factures électroniques ;
- Passer quelques mesures de simplification qui avaient été annoncées fin août dans un courrier des ministres Montchalin et Louwagie (par exemple, les opérations avec une TVA étrangère réalisées entre assujettis établis en France sont retirées du champ de l'obligation de facturation électronique et du e-reporting compte tenu des difficultés soulevées par les parties prenantes lors de la concertation).
- Augmenter les sanctions et création d'une nouvelle sanction si défaut de choix d'une plateforme de réception : en particulier, l'amende de 15€ pour non-respect par l'assujetti de l'obligation d'émission d'une facture sous une forme électronique passe à 50 €, et l'amende pour non-respect par l'assujetti des obligations de e-reporting donne lieu à l'application d'une amende égale à 500 € par transmission, au lieu de 250 € précédemment. Une nouvelle sanction est créée pour sanctionner le défaut de choix de plateforme de réception par l'assujetti (après une mise en demeure de se conformer dans un délai de 3 mois) : elle est de 500 euros et l'assujetti dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité. Passé ce délai, l'assujetti qui ne s'est pas conformé est passible d'une nouvelle sanction de 1000 euros (répétable tous les trois mois)

III. Publications économiques

Source	Date	Actualité
INSEE	03/10/2025	La production manufacturière baisse de 0,7 %
EUROSTAT	20/10/2025	La production dans la construction en baisse de 0,1% dans la zone euro et de 0,9% dans l'UE
EUROSTAT	21/10/2025	Déficit public de 3,1% du PIB dans la zone euro et dans l'UE
INSEE	17/10/2025	Repli des créations d'entreprises en septembre 2025

IV. Calendrier fiscal du mois de Novembre 2025

05 Novembre

Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN d'octobre 2025 et le télépaiement (entreprises de 50 salariés ou plus).

Agriculteurs soumis au régime simplifié agricole et déposant une CA12A annuelle

Date limite de dépôt du bulletin d'échéance n° 3525 bis relatif au deuxième trimestre 2025.

10 Novembre

Prélèvement à la source – PASRAU

Date limite pour la télédéclaration PASRAU (revenus de remplacement) d'octobre 2025 et le télépaiement (paiement mensuel).

14 Novembre

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en octobre 2025.

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de l'état récapitulatif des clients pour les opérations intracommunautaires réalisées en octobre 2025.

17 Novembre

TVA régime réel normal d'imposition

Entre les 17 et 24 novembre 2025, dépôt et paiement de la déclaration mensuelle de TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.

Prélèvement et retenues à la source sur les RCM

Date limite de :

- dépôt de la déclaration de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois d'octobre 2025 (déclaration n° 2753) ;

- dépôt de la déclaration relative au mois d'octobre 2025 concernant les prélèvements et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers (déclaration n° 2777).

Taxe sur les salaires

Date limite de télépaiement de la taxe concernant les salaires payés en octobre (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Taxe sur les conventions d'assurances

La taxe due doit être télédéclarée et télépayée avec le formulaire n°2787-SD au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois d'octobre 2025.

Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN d'octobre 2025 (entreprises de moins de 50 salariés) et le télépaiement (paiement mensuel).

Sociétés soumises à l'IS

Date limite de télépaiement du solde de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572 si votre exercice est clos le 31 juillet 2025.

30 Novembre

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er novembre 2025 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

CFE et/ou IFER (solde) : Adhésion au prélèvement à l'échéance

Jusqu'à cette date, il est possible d'acquitter le solde de CFE et/ou d'IFER en optant pour le prélèvement à l'échéance. L'adhésion peut être effectuée sur le site impots.gouv.fr, ou en téléphonant au 0809 401 401 (du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, service gratuit + prix de l'appel).

Sources :

- [ADLC](#)
- [ANSSI](#)
- [Banque de France](#)
- [BPI](#)
- [Cabinet VOGEL&VOGEL](#)
- [CEDEF](#)
- [Contexte](#)
- [CNIL](#)
- [DAJ](#)
- [DGCCRF](#)
- [DGDDI](#)
- [DGFIP](#)
- [Fiscalonline](#)
- [France Stratégie](#)
- [INSEE](#)
- [MEDEF](#)
- [OCDE](#)
- [Rexecode](#)

p.perroy@cgf-grossistes.com

Confédération des Grossistes de France